UCANSS

AVENANT MODIFIANT LE PROTOCOLE D'ACCORD CONCERNANT LES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES CADRES ET AGENTS D'EXÉCUTION DES ORGANISMES DE SÉCURITE SOCIALE ET DE LEURS ÉTABLISSEMENTS CONCLU LE 11 MARS 1991

Entre, d'une part :

- l'UNION DES CAISSES NATIONALES DE SÉCURITE SOCIALE

et, d'autre part :

- les ORGANISATIONS SYNDICALES NATIONALES soussignées :

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er :

En application de l'article 2 du Protocole d'accord du 11 mars 1991 et compte tenu de l'évolution constatée des indices INSEE « Service d'hébergement » et « Restauration et cafés », les montants des indemnités sont portés à compter du 1er janvier 2006 à :

- Déplacement obligeant à prendre un repas à l'extérieur : 19,38 €

- Déplacement obligeant à prendre deux repas à l'extérieur : 38,76 €

- Déplacement entraînant un découcher : 38,76 €

ARTICLE 2 :

En application de l'article 6 du Protocole d'Accord conclu le 11 Mars 1991 et compte tenu de l'évolution constatée des indices INSEE « Carburant » et « Entretien de véhicules personnels », les montants des indemnités kilométriques sont portés à compter du 1er janvier 2006 à :

NOMBRE DE KILOMÈTRES PARCOURUS DANS L'ANNÉE CIVILE	VÉHICULE AUTOMOBILE DE 5 CV FISCAUX ET MOINS	VÉHICULE AUTOMOBILE DE 6 et 7 CV FISCAUX	VÉHICULE AUTOMOBILE DE 8, 9 CV FISCAUX ET PLUS
Jusqu'à 10.000 Kms	0,40 € / km	0,49 € / km	0,56 € / km
Au delà de 10.000 Kms	0,30 € / km	0,41 € / km	0,43 € /km

ARTICLE 3 :

En application de l'article 7 du Protocole d'Accord conclu le 11 Mars 1991 et compte tenu de l'évolution constatée des indices INSEE « Carburant » et « Entretien de véhicules personnels », les montants des indemnités kilométriques sont portés à compter du 1er janvier 2006 à :

- motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm^3) : 0,17 € par km parcouru

- vélomoteur (cylindrée de 50 à 125 cm^3) : 0,13 € par km parcouru

- cyclomoteur (cylindrée inférieure à 50 cm^3) : 0,10 € par km parcouru

Fait à PARIS, le 17 FEV. 2006
au siège de l'UCANSS
33, avenue du Maine
75755 PARIS CEDEX 15

Philippe RENARD
Directeur

Syndicat National du Personnel de Direction des Organismes de Sécurité Sociale **CFDT**		Fédération PSTE de la Protection Sociale du Travail et de l'Emploi **CFDT**	
Syndicat National des Agents de Direction et d'Encadrement des Organismes Sociaux **CFTC**		Fédération de la Protection Sociale et de l'Emploi **CFTC**	
Syndicat National du Personnel de direction des organismes de Sécurité sociale, d'allocations familiales et des organismes assimilés **CFE/CGC**		Fédération Nationale des cadres des caisses de Sécurité sociale, d'allocations familiales et des organismes assimilés **CFE/CGC**	
Union Fédérale des Ingénieurs, Cadres et Techniciens des Organismes sociaux **C.G.T**		Fédération des Personnels des Organismes Sociaux **CGT**	
Syndicat National Force Ouvrière des Cadres des Organismes sociaux **C.G.T./.F.O.**		Fédération des employés et Cadres **CGT/FO**	

UCANSS

AVENANT MODIFIANT LE PROTOCOLE D'ACCORD DU 26 JUIN 1990 CONCERNANT LES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES AGENTS DE DIRECTION, AGENTS COMPTABLES, INGÉNIEURS-CONSEILS ET MÉDECINS SALARIÉS DES ORGANISMES DE SÉCURITE SOCIALE ET DE LEURS ÉTABLISSEMENTS

Entre d'une part :

- l'UNION DES CAISSES NATIONALES DE SÉCURITE SOCIALE

et, d'autre part :

- les ORGANISATIONS SYNDICALES NATIONALES soussignées :

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er :

En application de l'article 2 du Protocole d'accord du 26 juin 1990 et compte tenu de l'évolution constatée des indices INSEE « Service d'hébergement » et « Restauration et cafés », les montants des indemnités sont portés à compter du 1er janvier 2006 à :

- Déplacement obligeant à prendre un repas à l'extérieur : 22,09 €

- Déplacement obligeant à prendre deux repas à l'extérieur : 44,18 €

- Déplacement entraînant un découcher : 44,18 €

ARTICLE 2 :

En application de l'article 6 du Protocole d'Accord du 26 Juin 1990, et compte tenu de l'évolution constatée des indices INSEE « Carburants » et « Entretien de véhicules personnels », les montants des indemnités kilométriques sont portés à compter du 1er janvier 2006 à :

NOMBRE DE KILOMÈTRES PARCOURUS DANS L'ANNÉE CIVILE	VÉHICULE AUTOMOBILE DE 5 CV FISCAUX ET MOINS	VÉHICULE AUTOMOBILE DE 6 et 7 CV FISCAUX	VÉHICULE AUTOMOBILE DE 8, 9 CV FISCAUX ET PLUS
Jusqu'à 10.000 Kms	0,40 € / km	0,49 € / km	0,56 € / km
Au delà de 10.000 Kms	0,30 € / km	0,41 € / km	0,43 € / km

ARTICLE 3 :

En application de l'article 7 du Protocole d'Accord du 26 Juin 1990, et compte tenu de l'évolution constatée des indices INSEE « Carburants » et « Entretien de véhicules personnels », les montants des indemnités kilométriques sont portés à compter du 1er janvier 2006 à :

- motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm^3) : 0,17 € par km parcouru

- vélomoteur (cylindrée de 50 à 125 cm^3) : 0,13 € par km parcouru

- cyclomoteur (cylindrée inférieure à 50 cm^3) : 0,10 € par km parcouru

Fait à PARIS, le 17 FEV. 2006
au siège de l'UCANSS
33, avenue du Maine
75755 PARIS CEDEX 15

Philippe RENARD
Directeur

Syndicat National du Personnel de Direction des Organismes de Sécurité Sociale **CFDT**		Fédération PSTE de la Protection Sociale du Travail et de l'Emploi **CFDT**	
Syndicat National des Agents de Direction et d'Encadrement des Organismes Sociaux **CFTC**		Fédération de la Protection Sociale et de l'Emploi **CFTC**	
Syndicat National du Personnel de direction des organismes de Sécurité sociale, d'allocations familiales et des organismes assimilés **CFE/CGC**		Fédération Nationale des cadres des caisses de Sécurité sociale, d'allocations familiales et des organismes assimilés **CFE/CGC**	
Union Fédérale des Ingénieurs, Cadres et Techniciens des Organismes sociaux **C.G.T**		Fédération des Personnels des Organismes Sociaux **CGT**	
Syndicat National Force Ouvrière des Cadres des Organismes sociaux **C.G.T./.F.O.**		Fédération des employés et Cadres **CGT/FO**	

UCANSS

AVENANT MODIFIANT LE PROTOCOLE D'ACCORD DU 26 JUIN 1990 CONCERNANT LES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES AGENTS DE DIRECTION, AGENTS COMPTABLES, INGÉNIEURS-CONSEILS ET MÉDECINS SALARIÉS DES ORGANISMES DE SÉCURITE SOCIALE ET DE LEURS ÉTABLISSEMENTS

Entre d'une part :

- l'UNION DES CAISSES NATIONALES DE SÉCURITE SOCIALE

et, d'autre part :

- les ORGANISATIONS SYNDICALES NATIONALES soussignées :

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er :

En application de l'article 2 du Protocole d'accord du 26 juin 1990 et compte tenu de l'évolution constatée des indices INSEE « Service d'hébergement » et « Restauration et cafés », les montants des indemnités sont portés à compter du 1er janvier 2006 à :

- Déplacement obligeant à prendre un repas à l'extérieur : 22,09 €

- Déplacement obligeant à prendre deux repas à l'extérieur : 44,18 €

- Déplacement entraînant un découcher : 44,18 €

ARTICLE 2 :

En application de l'article 6 du Protocole d'Accord du 26 Juin 1990, et compte tenu de l'évolution constatée des indices INSEE « Carburants » et « Entretien de véhicules personnels », les montants des indemnités kilométriques sont portés à compter du 1er janvier 2006 à :

NOMBRE DE KILOMÈTRES PARCOURUS DANS L'ANNÉE CIVILE	VÉHICULE AUTOMOBILE DE 5 CV FISCAUX ET MOINS	VÉHICULE AUTOMOBILE DE 6 et 7 CV FISCAUX	VÉHICULE AUTOMOBILE DE 8, 9 CV FISCAUX ET PLUS
Jusqu'à 10.000 Kms	0,40 € / km	0,49 € / km	0,56 € / km
Au delà de 10.000 Kms	0,30 € / km	0,41 € / km	0,43 € / km

ARTICLE 3 :

En application de l'article 7 du Protocole d'Accord du 26 Juin 1990, et compte tenu de l'évolution constatée des indices INSEE « Carburants » et « Entretien de véhicules personnels », les montants des indemnités kilométriques sont portés à compter du 1er janvier 2006 à :

- motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm^3) : 0,17 € par km parcouru

- vélomoteur (cylindrée de 50 à 125 cm^3) : 0,13 € par km parcouru

- cyclomoteur (cylindrée inférieure à 50 cm^3) : 0,10 € par km parcouru

Fait à PARIS, le 17 FEV. 2006
au siège de l'UCANSS
33, avenue du Maine
75755 PARIS CEDEX 15

Philippe RENARD
Directeur

Syndicat National du Personnel de Direction des Organismes de Sécurité Sociale **CFDT**		Fédération PSTE de la Protection Sociale du Travail et de l'Emploi **CFDT**	
Syndicat National des Agents de Direction et d'Encadrement des Organismes Sociaux **CFTC**		Fédération de la Protection Sociale et de l'Emploi **CFTC**	
Syndicat National du Personnel de direction des organismes de Sécurité sociale, d'allocations familiales et des organismes assimilés **CFE/CGC**		Fédération Nationale des cadres des caisses de Sécurité sociale, d'allocations familiales et des organismes assimilés **CFE/CGC**	
Union Fédérale des Ingénieurs, Cadres et Techniciens des Organismes sociaux **C.G.T**		Fédération des Personnels des Organismes Sociaux **CGT**	
Syndicat National Force Ouvrière des Cadres des Organismes sociaux **C.G.T./.F.O.**		Fédération des employés et Cadres **CGT/FO**	

UCANSS

AVENANT MODIFIANT L'AVENANT DU 17 MAI 1988 RELATIF A LA PRIME DE CRECHE

Entre, d'une part :

- l'UNION DES CAISSES NATIONALES DE SECURITE SOCIALE

et, d'autre part :

- les ORGANISATIONS SYNDICALES NATIONALES soussignées :

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE :

En application de l'article 1er de l'avenant du 17 mai 1988 et compte tenu de l'évolution constatée de l'indice INSEE « Crèches, assistantes maternelles », le montant de la prime de crèche est porté à 6,44 € à compter du 1er janvier 2006.

Fait à PARIS, le 17 FEV. 2006
au siège de l'UCANSS
33, avenue du Maine
75755 PARIS CEDEX 15

Philippe RENARD
Directeur

Syndicat National du Personnel de Direction des Organismes de Sécurité Sociale **CFDT**		Fédération PSTE de la Protection Sociale du Travail et de l'Emploi **CFDT**	
Syndicat National des Agents de Direction et d'Encadrement des Organismes Sociaux **CFTC**		Fédération de la Protection Sociale et de l'Emploi **CFTC**	
Syndicat National du Personnel de direction des organismes de Sécurité sociale, d'allocations familiales et des organismes assimilés **CFE/CGC**		Fédération Nationale des cadres des caisses de Sécurité sociale, d'allocations familiales et des organismes assimilés **CFE/CGC**	
Union Fédérale des Ingénieurs, Cadres et Techniciens des Organismes sociaux **C.G.T**		Fédération des Personnels des Organismes Sociaux **CGT**	
Syndicat National Force Ouvrière des Cadres des Organismes sociaux **C.G.T./.F.O.**		Fédération des employés et Cadres **CGT/FO**	

UCANSS

PROTOCOLE D'ACCORD MODIFIANT LE PROTOCOLE D'ACCORD DU 5 NOVEMBRE 1970 RELATIF AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ACCORDÉS AUX AGENTS D'EXÉCUTION, CADRES ET AGENTS DES CORPS DE CONTROLE MUTÉS

Entre d'une part :

- l'UNION DES CAISSES NATIONALES DE SÉCURITE SOCIALE

Et d'autre part :

- les ORGANISATIONS SYNDICALES NATIONALES soussignées,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE :

En application de l'article 4 du Protocole d'accord du 5 novembre 1970 et compte tenu de l'évolution constatée des indices INSEE « Loyers d'habitation effectifs », « Service d'hébergement » et « Restauration et cafés », le montant de l'indemnité est porté à 14,55 € par jour, à compter du 1er janvier 2006.

Fait à PARIS, le 17 FEV. 2006
au siège de l'UCANSS
33, avenue du Maine
75755 PARIS CEDEX 15

Philippe RENARD
Directeur

Syndicat National du Personnel de Direction des Organismes de Sécurité Sociale **CFDT**		Fédération PSTE de la Protection Sociale du Travail et de l'Emploi **CFDT**	
Syndicat National des Agents de Direction et d'Encadrement des Organismes Sociaux **CFTC**		Fédération de la Protection Sociale et de l'Emploi **CFTC**	
Syndicat National du Personnel de direction des organismes de Sécurité sociale, d'allocations familiales et des organismes assimilés **CFE/CGC**		Fédération Nationale des cadres des caisses de Sécurité sociale, d'allocations familiales et des organismes assimilés **CFE/CGC**	
Union Fédérale des Ingénieurs, Cadres et Techniciens des Organismes sociaux **C.G.T**		Fédération des Personnels des Organismes Sociaux **CGT**	
Syndicat National Force Ouvrière des Cadres des Organismes sociaux **C.G.T./.F.O.**		Fédération des employés et Cadres **CGT/FO**	

UCANSS

PROTOCOLE D'ACCORD MODIFIANT LES PROTOCOLES D'ACCORD DU 25 MAI 1960 RELATIFS A L'INDEMNITE DE RESPONSABILITÉ DES CAISSIERS, AIDES-CAISSIERS ET PAYEURS

Entre, d'une part :

- l'UNION DES CAISSES NATIONALES DE SÉCURITE SOCIALE

et, d'autre part :

- les ORGANISATIONS SYNDICALES NATIONALES soussignées :

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE :

En application des articles premier des Protocoles d'accord du 25 mai 1960 et compte tenu de l'évolution constatée de l'indice des prix à la consommation, les montants minimum et maximum de l'indemnité sont portés respectivement à 30,94 € et 125,62 € par mois, à compter du 1er janvier 2006.

Fait à PARIS, le 17 FEV. 2006
au siège de l'UCANSS
33, avenue du Maine
75755 PARIS CEDEX 15

Philippe RENARD
Directeur

Syndicat National du Personnel de Direction des Organismes de Sécurité Sociale **CFDT**		Fédération PSTE de la Protection Sociale du Travail et de l'Emploi **CFDT**	
Syndicat National des Agents de Direction et d'Encadrement des Organismes Sociaux **CFTC**		Fédération de la Protection Sociale et de l'Emploi **CFTC**	
Syndicat National du Personnel de direction des organismes de Sécurité sociale, d'allocations familiales et des organismes assimilés **CFE/CGC**		Fédération Nationale des cadres des caisses de Sécurité sociale, d'allocations familiales et des organismes assimilés **CFE/CGC**	
Union Fédérale des Ingénieurs, Cadres et Techniciens des Organismes sociaux **C.G.T**		Fédération des Personnels des Organismes Sociaux **CGT**	
Syndicat National Force Ouvrière des Cadres des Organismes sociaux **C.G.T./.F.O.**		Fédération des employés et Cadres **CGT/FO**	

UCANSS

PROTOCOLE D'ACCORD MODIFIANT LES PROTOCOLES D'ACCORD DU 11 JUILLET 1967 RELATIFS AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT DES AGENTS DE DIRECTION, AGENTS COMPTABLES ET INGÉNIEURS CONSEILS MUTÉS

Entre d'une part :

- l'UNION DES CAISSES NATIONALES DE SÉCURITE SOCIALE

Et d'autre part :

- les ORGANISATIONS SYNDICALES NATIONALES soussignées,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE :

En application des articles 4 des Protocoles d'accord du 11 Juillet 1967 et compte tenu de l'évolution constatée des indices INSEE « Loyers d'habitation effectifs », « Service d'hébergement » et « Restauration et cafés », le montant de l'indemnité est porté à 14,55 € par jour, à compter du 1er janvier 2006.

Fait à PARIS, le 17 FEV. 2006
au siège de l'UCANSS
33, avenue du Maine
75755 PARIS CEDEX 15

Philippe RENARD
Directeur

Syndicat National du Personnel de Direction des Organismes de Sécurité Sociale **CFDT**		Fédération PSTE de la Protection Sociale du Travail et de l'Emploi **CFDT**	
Syndicat National des Agents de Direction et d'Encadrement des Organismes Sociaux **CFTC**		Fédération de la Protection Sociale et de l'Emploi **CFTC**	
Syndicat National du Personnel de direction des organismes de Sécurité sociale, d'allocations familiales et des organismes assimilés **CFE/CGC**		Fédération Nationale des cadres des caisses de Sécurité sociale, d'allocations familiales et des organismes assimilés **CFE/CGC**	
Union Fédérale des Ingénieurs, Cadres et Techniciens des Organismes sociaux **C.G.T**		Fédération des Personnels des Organismes Sociaux **CGT**	
Syndicat National Force Ouvrière des Cadres des Organismes sociaux **C.G.T./.F.O.**		Fédération des employés et Cadres **CGT/FO**	